



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

27 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/CF

ARRETE

**précisant les mesures d'urgence prescrites
à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN
par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L.512-20, L. 557-28, R 557-14-1 et R. 557-14-4 2°;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples remplaçant l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous-pression ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 prescrivant des mesures d'urgence ;
- VU les rapports des 20 septembre et 9 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriers des 22 septembre et 8 octobre 2018 ;
- VU le courrier recommandé adressé à TOTAL RAFFINAGE FRANCE le 9 novembre 2018 et la réponse de ce dernier en date du 16 novembre 2018 ;
- VU la réunion d'échanges techniques et contradictoires entre l'exploitant et l'inspection des installations classées qui a eu lieu le 22 novembre 2018 et ses conclusions ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments techniques parvenus à l'inspection des installations classées depuis le 21 septembre 2018, il convient de préciser certaines des mesures d'urgence prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 de façon à :

- prendre en compte les sous-collecteurs associés au collecteur principal,
- fixer un délai de réalisation de la mise à niveau du plan d'inspection,
- soumettre ces plans d'inspection à tierce expertise par un organisme habilité.
- soumettre le bilan des lignes de torches et des collecteurs associés des différentes unités à tierce expertise par un organisme habilité ;

CONSIDERANT que, au vu des éléments techniques transmis par l'exploitant, l'atteinte d'une température seuil au niveau du collecteur doit conduire à arrêter l'unité, et ce, en l'état actuel des informations disponibles,

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense- 92 400 COURBEVOIE pour son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69 551 Feyzin Cedex, est modifié :

Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces éléments font l'objet d'une tierce expertise par un organisme habilité, une fois les éléments techniques transmis et d'une mise à niveau du plan d'inspection permettant de s'assurer de la tenue de la tuyauterie SB45_0001_1B et des sous-collecteurs associés jusqu'au prochain grand arrêt du secteur raffinage programmé au printemps 2020. La mise à niveau des plans d'inspection intervient :

- *pour le collecteur de torche FCC et les sous-collecteurs associés affectés par la pose de résine avant le 15 décembre 2018,*
- *pour les autres sous-collecteurs associés : avant le 15 janvier 2019.*

Les plans d'inspection ainsi mis à niveau sont soumis à tierce expertise par un organisme habilité. La tierce expertise est transmise :

- *pour le collecteur et les sous-collecteurs de torche FCC affectés par la pose de résine : au plus tard le 20 décembre 2018,*
- *pour les autres sous-collecteurs associés au collecteur du FCC (sans résine) : au plus tard le 15 février 2019. »*

ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral est remplacé par le texte suivant :

« Dans un délai de 2 mois, un bilan des lignes de torche et des collecteurs associés sur les différentes unités est établi et, en regard des premiers éléments de retour d'expérience (configuration des lignes, analyse des modes de dégradations notamment), des modifications des plans d'inspections sont proposées le cas échéant. Ce bilan ainsi que l'évaluation des modes de dégradations associés mis à jour le cas échéant, font l'objet d'une tierce expertise par un organisme habilité avant le 15 mai 2019. »

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un alinéa à l'article 1^{er} :

« Jusqu'à nouvel ordre et en l'état actuel des connaissances, la première sollicitation du collecteur du FCC avec dépassement de la température de 63°C en peau externe de cet équipement en amont des portions affectées par la pose de résine, conduira l'exploitant à placer puis maintenir ce collecteur à l'arrêt, de manière à ne plus le solliciter. »

ARTICLE 4 :

En cas de non-exécution des dispositions précédentes, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN,
- à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Lyon, le

27 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES